

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 7 JUIN 2018 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés)

Avant de se procurer un CPG lié aux marchés, les investisseurs éventuels devraient déterminer si ce produit convient à leurs objectifs d'investissement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des termes et conditions différents. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.

FAITS SAILLANTS

Émetteur :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
Date d'émission :	1 ^{er} août 2018
Date d'échéance :	31 juillet 2023
Terme :	5 ans
Investissement minimal :	500 \$
Admissible à l'assurance-dépôts SADC :	Oui, jusqu'à concurrence des limites maximales de la couverture de SADC et sous réserve des conditions applicables.
Marché secondaire :	Aucun
Dividendes réinvestis :	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours.
Intérêt garanti à échéance :	8,54 %, soit un taux composé annuellement d'environ 1,65 %.
Intérêt maximal à échéance :	22,54 % pendant la durée du CPG diversifié – Stabilité, incluant l'intérêt garanti.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT
CPG Diversifié – Stabilité, série 72, Catégorie Investisseurs (le « CPG Diversifié – Stabilité »)

Le montant de capital initial sera investi à la date d'émission (le « capital investi à la date d'émission »). Le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance, les investisseurs dans le CPG Diversifié – Stabilité seront habilités à recevoir un remboursement du capital investi à la date d'émission. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence, c'est-à-dire, un portefeuille notionnel formé d'actifs de référence, les investisseurs seront habilités à recevoir l'intérêt variable, incluant l'intérêt garanti. La date d'échéance tombera cinq ans (moins un jour) suivant la date d'émission. En supposant une date d'émission le 1^{er} août 2018, la date d'échéance sera le 31 juillet 2023.

L'intérêt variable (l'« intérêt variable »), le cas échéant, est calculé selon la formule suivante :

L'intérêt variable = le capital investi à la date d'émission × le rendement du portefeuille de référence.

L'intérêt variable sera d'au moins 8,54 % du capital investi à la date d'émission (l'« intérêt garanti ») (ce qui correspond à un taux de rendement annuel composé d'environ 1,65 %) et sera limité à un maximum de 22,54 % du capital investi à la date d'émission (l'« intérêt maximal »), ce qui serait l'équivalent d'un taux de rendement composé annuellement d'environ 4,15 %.

L'intérêt variable au titre du CPG Diversifié – Stabilité est fondé sur le rendement des trois actifs de référence suivants (les « actifs de référence ») compris dans le portefeuille de référence suivant (le « portefeuille de référence ») :

Actifs de référence	Pondération par actif de référence
CPG à taux fixe conventionnel de la BNC (le « CPG à taux fixe »)	65 %
CPG Précision 10 Canadien (le « Précision 10 Canadien »)	20 %
CPG Précision 10 Mondial (le « Précision 10 Mondial »)	15 %

Le rendement du portefeuille de référence correspond au rendement moyen pondéré des actifs de référence, calculé comme étant la somme du rendement pondéré des actifs de référence de chacun des actifs de référence formant le portefeuille de référence.

Où : le rendement pondéré des actifs de référence signifie, pour chaque actif de référence compris dans le portefeuille de référence, et pour tout jour, du produit (i) du rendement des actifs de référence et (ii) de la pondération par actif de référence de cet actif de référence tel qu'il est précisé dans le tableau ci-dessus.

Pour permettre au CPG Diversifié – Stabilité de verser l'intérêt maximal à l'échéance, le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial doit être égal ou supérieur à leur rendement des actifs de référence maximal de 40,00 %, ce qui correspond à un taux de rendement annuel composé d'environ 6,96 %. Inversement, en ce qui a trait au calcul du rendement du portefeuille de référence, le rendement des actifs de référence minimal du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial sera établi à 0 % même si le rendement des actifs de référence réel du Précision 10 Canadien ou du Précision 10 Mondial est négatif.

CPG à taux fixe

Le rendement du CPG à taux fixe est fondé sur le rendement du CPG à taux fixe conventionnel non rachetable à 5 ans émis par la Banque Nationale du Canada.

Plus précisément, le rendement de l'actif de référence CPG à taux fixe est un pourcentage (arrondi à deux décimales près) correspondant à 2,50 %. Le rendement de l'actif de référence CPG à taux fixe est composé annuellement sur cinq ans.

Le CPG à taux fixe sera utilisé uniquement comme actif de référence théorique aux fins du calcul de l'intérêt variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat du CPG à taux fixe. Les investisseurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit dans le CPG à taux fixe.

Précision 10 Canadien et Précision 10 Mondial

Le rendement du Précision 10 Canadien est fondé sur le rendement du cours d'actions ordinaires de 20 sociétés canadiennes (les « actions de référence du Précision 10 Canadien ») comprises dans le panier de référence suivant (le « panier de référence du Précision 10 Canadien ») :

Actions de référence du Précision 10 Canadien	Bourse principale*	Secteur	Symbole boursier
Société aurifère Barrick	Toronto	Matériaux de base	ABX
BCE Inc.	Toronto	Services de télécommunication	BCE
Banque de Montréal	Toronto	Services financiers	BMO
Corporation Cameco	Toronto	Énergie	CCO
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto	Services financiers	CM
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Toronto	Produits industriels	CNR
Enbridge Inc.	Toronto	Énergie	ENB
Fortis Inc.	Toronto	Services publics	FTS
Les Compagnies Loblaw limitée	Toronto	Biens de première nécessité	L
Magna International Inc.	Toronto	Produits de consommation discrétionnaires	MG
Nutrien Ltd.	Toronto	Matériaux de base	NTR
Power Corporation du Canada	Toronto	Services financiers	POW
Rogers Communications Inc. – catégorie B	Toronto	Services de télécommunication	RCI/B
Banque Royale du Canada	Toronto	Services financiers	RY
Saputo inc.	Toronto	Biens de première nécessité	SAP
Shaw Communications Inc. – catégorie B	Toronto	Produits de consommation discrétionnaires	SJR/B
Suncor Énergie Inc.	Toronto	Énergie	SU
TELUS Corporation	Toronto	Services de télécommunication	T
Thomson Reuters Corporation	Toronto	Services financiers	TRI
TransCanada Corporation	Toronto	Énergie	TRP

* Source : Bloomberg

La diversification sectorielle du panier de référence du Précision 10 Canadien en fonction de la pondération est indiquée ci-dessous :

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	25 %
Énergie	20 %
Services de télécommunication	15 %
Produits de consommation discrétionnaires	10 %
Biens de première nécessité	10 %
Matériaux de base	10 %
Produits industriels	5 %
Services publics	5 %

Le rendement du Précision 10 Mondial est fondé sur le rendement du cours, converti en dollars canadiens (pour toute action libellée dans une devise étrangère), d'actions ordinaires de 20 sociétés internationales (les « actions de référence du Précision 10 Mondial » et, collectivement avec les actions de référence du Précision 10 Canadien, les « actions de référence ») comprises dans le panier de référence suivant (le « panier de référence du Précision 10 Mondial » et, collectivement avec le panier de référence du Précision 10 Canadien, les « paniers de référence ») :

Actions de référence du Précision 10 Mondial	Bourse principale*	Secteur	Symbole boursier
BHP Billiton Limited	ASE	Matériaux de base	BHP
BNP Paribas SA	EN Paris	Services financiers	BNP
TOTAL SA	EN Paris	Énergie	FP
Schneider Electric SE	EN Paris	Produits industriels	SU
GlaxoSmithKline plc	Londres	Soins de santé	GSK
Rio Tinto plc	Londres	Matériaux de base	RIO
Intel Corporation	NASDAQ GS	Technologie de l'information	INTC
Microsoft Corporation	NASDAQ GS	Technologie de l'information	MSFT
Chevron Corporation	New York	Énergie	CVX
Ford Motor Company	New York	Produits de consommation discrétionnaires	F
Coca-Cola Company	New York	Biens de première nécessité	KO
AT&T Inc.	New York	Services de télécommunication	T
Verizon Communications Inc.	New York	Services de télécommunication	VZ
Credit Suisse Group AG	SIX Swiss EX	Services financiers	CSGN
Novartis AG	SIX Swiss EX	Soins de santé	NOVN
Honda Motor Co., Ltd.	Tokyo	Produits de consommation discrétionnaires	7267
Mitsubishi Corporation	Tokyo	Produits industriels	8058
Allianz SE	Xetra	Services financiers	ALV
E.ON SE	Xetra	Services publics	EOAN
Siemens AG	Xetra	Produits industriels	SIE

* Source : Bloomberg

La diversification sectorielle du panier de référence du Précision 10 Mondial en fonction de la pondération est indiquée ci-dessous :

Diversification sectorielle	Pondération
Services financiers	15 %
Produits industriels	15 %
Produits de consommation discrétionnaires	10 %
Énergie	10 %
Soins de santé	10 %
Technologie de l'information	10 %
Matériaux de base	10 %
Services de télécommunication	10 %
Biens de première nécessité	5 %
Services publics	5 %

La diversification géographique du panier de référence du Précision 10 Mondial en fonction de la pondération est indiquée ci-dessous :

Diversification géographique	Pondération
États-Unis	35 %
France	15 %
Allemagne	15 %
Japon	10 %
Suisse	10%
Royaume-Uni	10 %
Australie	5 %

Aucune des entités composant les paniers de référence ne sont liées au CPG Diversifié – Stabilité ni n'ont participé à la préparation du présent document et ces entités n'assument aucune responsabilité relativement au CPG Diversifié – Stabilité et ne formulent aucune déclaration sur le bien-fondé du CPG Diversifié – Stabilité ou de son achat. Le CPG Diversifié – Stabilité n'est pas commandité, endossé ou promu par ces entités. Toute information contenue dans le présent document au sujet des titres négociés publiquement et l'émetteur de ces titres est tirée uniquement de renseignements diffusés par l'émetteur ou le placeur des actions de référence, ou d'autres renseignements connus du public. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe n'ont examiné l'information publique diffusée par ces entités et n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité de l'information diffusée par ces entités.

Pour le Précision 10 Canadien et pour le Précision 10 Mondial, le rendement des actifs de référence correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage et arrondie à deux décimales près) du rendement du cours des 10 actions de référence du panier de référence pertinent affichant le sixième au quinzième rendement le plus élevé des 20 actions de référence du panier de référence pertinent (les « dix actions de référence du milieu ») pendant la période qui débute à la date d'émission du CPG Diversifié – Stabilité et qui se termine à la date d'évaluation, sous réserve d'un maximum de 40,00 % et d'un minimum de 0 %. Il demeure entendu que lors du calcul du rendement des actifs de référence, chacune des cinq actions de référence du panier de référence pertinent affichant le rendement le plus élevé (les « cinq actions de référence les plus performantes ») et chacune des cinq actions de référence du même panier de référence affichant le rendement le moins élevé (les « cinq actions de référence les moins performantes ») seront ignorées. Dans le but de réduire la volatilité du rendement des actifs de référence, le Précision 10 Canadien et le Précision 10 Mondial viseront les dix actions de référence du milieu de leur panier de référence respectif de 20 actions de référence.

Le rendement de chaque action de référence correspondra au gain ou à la perte en pourcentage mesuré entre le cours de clôture de l'action de référence à la date d'émission, converti en dollars canadiens au taux de change (le « taux de change ») à la date d'émission (pour toute action libellée dans une devise étrangère), et son cours de clôture à la date d'évaluation, converti en dollars canadiens au taux de change à la date d'évaluation (pour toute action libellée dans une devise étrangère). La date d'évaluation sera, sous réserve de certaines exceptions, le cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance.

Par conséquent, pour le rendement des actifs de référence du Précision 10 Mondial, les investisseurs seront exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et les devises dans lesquelles les actions de référence pourront être négociées. Voir « Facteurs de risque - Risque de change ».

Les deux paniers de référence sont utilisés uniquement comme référence théorique aux fins du calcul du rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial et, par le fait même, de l'intérêt variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat du Précision 10 Canadien, du Précision 10 Mondial ou d'actions de référence, et les investisseurs n'auront ni droit de propriété ni autre participation ou droit dans le Précision 10 Canadien, dans le Précision 10 Mondial ou dans les actions de référence. Le rendement des actifs de référence ne tiendra pas compte du versement de dividendes ordinaires sur les actions de référence des deux paniers de référence puisque le calcul du rendement des actifs de référence est fondé sur le rendement du cours des actions de référence, et ne tiendra pas compte des dividendes versés sur ces actions.

Au 23 mai 2018, les dividendes versés au titre de la totalité des actions de référence du panier de référence du Précision 10 Canadien représentaient un rendement annuel d'environ 3,54 %.

Au 23 mai 2018, les dividendes versés au titre de la totalité des actions de référence du panier de référence du Précision 10 Mondial représentaient un rendement annuel d'environ 3,75 %.

Le rendement de chaque action de référence correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage, déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur finale de l'action de référence} - \text{Valeur initiale de l'action de référence}}{\text{Valeur initiale de l'action de référence}}$$

où :

- la « **valeur initiale de l'action de référence** » correspondra au cours de l'action de référence à la date d'émission.
- la « **valeur finale de l'action de référence** » correspondra au cours de l'action de référence à la date d'évaluation (soit le cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance).
- le « **cours de l'action de référence** » s'entend, pour toute journée, du cours de clôture d'une action de référence, à la bourse principale à laquelle elle est négociée, tel que diffusé par la bourse applicable, converti en dollars canadiens au taux de change applicable pour toute action de référence libellée dans une devise étrangère, le cas échéant, dans la mesure où, si la bourse principale à laquelle est négociée l'action de référence n'est pas ouverte ce jour-là, si aucun cours de clôture n'est disponible ce jour-là ou si un cas de perturbation des marchés ayant une incidence sur l'action de référence applicable survient ce jour-là, le cours de clôture pour la journée précédente où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient), converti en dollars canadiens au taux de change applicable pour toute action de référence libellée dans une devise étrangère, le cas échéant, sera employé, sauf si une telle situation survient à la date d'émission ou à la date d'évaluation, auquel cas le cours de clôture pour la journée suivante où la bourse applicable est ouverte (et pour laquelle un cours de clôture est disponible et où aucun cas de perturbation des marchés ne survient) sera employé. Si la fermeture de la bourse principale, l'absence d'un cours de clôture ou le cas de perturbation des marchés se poursuit pendant cinq jours ouvrables, le cours de clôture de l'action de référence pertinente (converti en dollars canadiens, le cas échéant) sera déterminé au cinquième jour ouvrable applicable par l'agent chargé des calculs à son entière discrétion, agissant de bonne foi selon les pratiques acceptées du marché.

Rajustements aux paniers de référence

Dans certains cas, l'agent chargé des calculs pourrait devoir apporter des rajustements à la composition de l'un ou l'autre des paniers de référence et aux calculs devant être effectués relativement au CPG Diversifié – Stabilité. On trouvera ci-après certaines de ces situations.

Dans le cas d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel à l'égard d'une action de référence, l'agent chargé des calculs déterminera si un tel événement a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence visée et, si tel est le cas, il peut (i) effectuer les rajustements correspondants, s'il y a lieu, à la valeur initiale de l'action de référence, au rendement des actifs de référence ou à toute autre composante ou variable pertinente à la fixation du cours de l'action de référence, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) fixer la date d'entrée en vigueur des rajustements. Un « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » signifie, selon la décision de l'agent chargé des calculs agissant de bonne foi, un événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions de référence visées, y compris une division, un regroupement ou un reclassement des actions de référence, un dividende extraordinaire et une distribution de droits des actionnaires.

De plus, à la clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou par la suite, l'agent chargé des calculs peut, soit (i) (A) apporter des rajustements, s'il y a lieu, à la valeur initiale de l'action de référence, au rendement des actifs de référence ou à toute autre composante ou variable pertinente pour le calcul de l'intérêt variable, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur le CPG Diversifié – Stabilité découlant de l'événement donnant lieu à une fusion visé, et (B) fixer la date d'entrée en vigueur des rajustements, soit (ii) si l'agent chargé des calculs détermine qu'aucun rajustement qu'il pourrait effectuer en vertu de l'alinéa (i) ne produira un résultat commercial raisonnable, celui-ci peut remplacer l'action de référence visée de la manière énoncée ci-après. Un « événement donnant lieu à une fusion » signifie une opération telle qu'un regroupement, une fusion, un échange de parts exécutoire, une offre d'achat ou une opération semblable visant une action de référence ou l'émetteur de celle-ci qui se produit au plus tard à la date où doit être déterminé le rendement de l'action de référence.

Dans le cas où une entité comprise dans un panier de référence devenait insolvable ou procédait à une faillite ou à une procédure d'insolvabilité similaire avant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs attribuera une valeur nulle aux actions ordinaires de cette entité. Si une entité d'un panier de référence fait l'objet d'une radiation de la cote ou dans le cas de toute autre situation particulière ayant des conséquences sur son maintien dans le portefeuille de référence, l'agent chargé des calculs pourra décider de la remplacer. Dans ce cas, l'agent chargé des calculs tentera de la remplacer par une société d'une taille, d'un secteur d'activité et d'un territoire semblables ou prendra toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Avant la date d'émission, la Banque peut remplacer un maximum de deux actions de référence par panier de référence si certains événements importants, d'ordre financier ou autre, surviennent relativement à ces actions de référence, événements qui, de l'avis de la Banque, à son entière discrétion, sont défavorables aux intérêts des investisseurs dans le CPG Diversifié – Stabilité. Toute action de référence de remplacement choisie comme substitut aura été émise par un émetteur d'une taille et d'un secteur d'activité semblables à ceux de l'action de référence remplacée. La Banque n'a pas l'obligation de remplacer une action de référence, en dépit de la survenance de certains événements importants défavorables aux intérêts des porteurs relativement à une telle action de référence.

Dans tous les cas, l'agent chargé des calculs prendra toute décision appropriée et effectuera tout rajustement adéquat en servant au mieux les intérêts des investisseurs.

Généralités

Aucun intérêt ni aucune autre somme ne seront versés pendant la durée du CPG Diversifié – Stabilité. Peu importe que le rendement du portefeuille de référence soit positif ou non à l'échéance, le CPG Diversifié – Stabilité produira l'intérêt garanti. Cependant, si le rendement du portefeuille de référence n'est pas supérieur à 8,54 %, le CPG Diversifié – Stabilité ne générera que l'intérêt garanti en sus du capital investi à la date d'émission.

Abstraction faite du CPG à taux fixe, le CPG Diversifié – Stabilité n'est pas un placement à revenu fixe conventionnel, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu fixe ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou flottant déterminable à l'avance (sauf en ce qui concerne l'intérêt garanti). Les tableaux suivants illustrent le rendement hypothétique d'un CPG à taux fixe conventionnel par rapport au rendement éventuel du CPG Diversifié – Stabilité. Ces tableaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et les taux utilisés pour les CPG à taux fixe sont hypothétiques. Rien ne garantit que le CPG Diversifié – Stabilité produira l'intérêt maximal et chaque produit possède ses propres caractéristiques.

	CPG à taux fixe conventionnels hypothétiques			CPG Diversifié – Stabilité	
	2 %	3 %	4 %	Intérêt variable minimal à l'échéance (l'intérêt garanti)	Intérêt maximal à l'échéance
Taux d'intérêt annuel	2 %	3 %	4 %	1,65 %	4,15 %
Intérêt composé à l'échéance (5 ans)	10,41 %	15,93 %	21,67 %	8,54 %	22,54 %
Intérêt composé à échéance pour un placement de 1 000 \$	104,08 \$	159,27 \$	216,65 \$	85,40 \$	225,40 \$

Exemples

Les exemples hypothétiques suivants ne sont fournis qu'à titre illustratif. Ils ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou des projections. Rien ne garantit que ces rendements se réaliseront.

CONVENANCE ET LIGNES DIRECTRICES

Un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, les investisseurs devraient examiner la place accordée au CPG Diversifié – Stabilité dans un régime d'investissement global.

Abstraction faite du CPG à taux fixe, le CPG Diversifié – Stabilité ne constitue pas un placement à revenu fixe conventionnel, puisqu'il ne procure pas aux investisseurs un flux de revenu fixe ou un rendement qui peut être calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou flottant déterminable à l'avance (sauf en ce qui concerne l'intérêt garanti).

L'intérêt variable, exception faite de l'intérêt garanti, du CPG Diversifié – Stabilité, le cas échéant, au contraire du rendement de placements conventionnels à revenu fixe offerts par des banques canadiennes, est incertain en ce que, si le rendement du portefeuille de référence ne produit pas un rendement du cours positif à l'échéance qui soit supérieur à l'intérêt garanti, le CPG Diversifié – Stabilité ne produira aucun intérêt variable supplémentaire sur le capital investi à la date d'émission. Il n'est pas assuré que le Précision 10 Canadien ou le Précision 10 Mondial saura produire un rendement du cours positif à l'échéance. Par conséquent, il n'est nullement assuré qu'un investisseur touchera une somme à l'échéance autre que le remboursement de son capital investi à la date d'émission et l'intérêt garanti, lequel correspond au rendement du CPG à taux fixe multiplié par sa pondération par actif de référence. De plus, un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs.

Le rendement du CPG à taux fixe et des 20 actions de référence comprises dans le panier de référence du Précision 10 Canadien et dans le panier de référence du Précision 10 Mondial déterminera ultimement le rendement du portefeuille de référence et, par le fait même, l'intérêt variable. Chaque investisseur devrait mener ses propres recherches, avoir une bonne compréhension et se faire sa propre opinion relativement à chacune des actions de référence. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur le bien-fondé des actions de référence aux fins du placement.

Le CPG Diversifié – Stabilité convient aux investisseurs :

- recherchant la protection d'un certificat de placement garanti combiné au potentiel de croissance du marché ;
- recherchant une exposition à deux portefeuilles distincts diversifiés de titres canadiens et mondiaux ;
- ayant un horizon de placement d'au moins 5 ans et qui sont prêts à conserver le CPG Diversifié – Stabilité jusqu'à l'échéance ;
- prêts à assumer les risques associés au CPG Diversifié – Stabilité, y compris un rendement lié au rendement du portefeuille de référence ;
- prêts à être exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et les devises dans lesquelles les actions de référence du Précision 10 Mondial peuvent être négociées ;
- prêts à assumer le risque qu'ils pourraient recevoir seulement, à l'échéance, le remboursement du capital investi à la date d'émission et l'intérêt garanti à l'échéance ;
- prêts à assumer que le CPG Diversifié – Stabilité est assujéti à l'intérêt maximal et tout rendement du portefeuille de référence positif supérieur à l'intérêt maximal ne procurera pas de rendement supplémentaire pour le CPG Diversifié – Stabilité ; et
- prêts à accepter un rendement garanti inférieur à celui des CPG à taux fixe dans le but d'obtenir un rendement possiblement plus élevé lié aux marchés.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité n'est pas sans risque. Un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité est assujéti à certains risques que les investisseurs devraient soupeser soigneusement avant d'acquérir le CPG Diversifié – Stabilité, y compris les facteurs de risque qui suivent. **Les investisseurs éventuels qui ne sont pas prêts à accepter les risques suivants ne devraient pas investir dans le CPG Diversifié – Stabilité.**

Convenance du placement : le CPG Diversifié – Stabilité peut ne pas constituer un placement convenable pour certains investisseurs. Un investisseur devrait prendre sa décision d'investir dans le CPG Diversifié – Stabilité après avoir soigneusement évalué, avec son conseiller ou autrement, si le CPG Diversifié – Stabilité lui convient à la lumière de ses objectifs de placement et des autres renseignements qui figurent dans le présent document.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance; le CPG Diversifié – Stabilité est lié au rendement du portefeuille de référence formé des actifs de référence. L'intérêt variable, exception faite de l'intérêt garanti, le cas échéant, au titre du CPG Diversifié – Stabilité ne sera pas connu avant la date d'échéance. Rien ne garantit que le CPG Diversifié – Stabilité générera un paiement d'intérêt variable positif en sus de l'intérêt garanti. Le CPG Diversifié – Stabilité est lié au rendement du portefeuille de référence, lequel est lié au CPG à taux fixe et aux dix actions de référence du milieu du panier de référence du Précision 10 Canadien et du panier de référence du Précision 10 Mondial. De plus, il n'y a aucune garantie qu'à l'échéance, le cours des actions de référence comprises dans les paniers de référence se sera apprécié depuis la date d'émission.

Risque de change. Le cours de l'action de référence et, par conséquent, le rendement des actions de référence du Précision 10 Mondial, seront soumis aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et les devises dans lesquelles sont libellées certaines des actions de référence. Une baisse de la valeur du dollar canadien par rapport à celle de certaines de ces devises aura une incidence positive sur le cours de l'action de référence et, par conséquent, sur le rendement des actions de référence du Précision 10 Mondial. Inversement, une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport à celle de ces devises aura une incidence négative sur le cours de l'action de référence et, par conséquent, sur le rendement des actions de référence du Précision 10 Mondial. Divers facteurs influent sur le cours des devises, notamment les taux d'intérêt, le taux de chômage et les événements géopolitiques. Historiquement, lorsqu'un pays hausse ses taux d'intérêt, sa monnaie se renforce par rapport à celles d'autres pays à mesure que les investisseurs déplacent des actifs vers ce pays pour en tirer un rendement supérieur. Par contre, les hausses des taux d'intérêt sont, de façon générale, de mauvais augure pour les marchés boursiers. Certains investisseurs retireront une partie de leurs avoirs du marché boursier d'un pays si les taux d'intérêt s'élèvent, estimant que des coûts d'emprunt supérieurs influenceront négativement sur les bilans et se solderont par une dépréciation des titres, ce qui entraînera un affaiblissement de la monnaie du pays. Le taux de chômage constitue un solide indicateur de la santé économique d'un pays. Lorsque le chômage est élevé, l'économie d'un pays peut être faible et, de ce fait, sa monnaie pourrait être dépréciée. Un déficit commercial, ou un accroissement de ce dernier, peut causer une dépréciation de la monnaie d'un pays. Les marchés des changes subissent l'influence d'événements qui se produisent à l'échelle mondiale. Des événements politiques déterminants dans le monde ou dans un pays donné peuvent avoir de fortes répercussions sur l'économie d'un pays et la valeur de sa monnaie.

Les fluctuations du taux de change pour les actions de référence du Précision 10 Mondial auront une incidence sur le rendement des actifs de référence du Précision 10 Mondial et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille de référence et, par le fait même, sur la valeur du CPG Diversifié – Stabilité.

Diversification du portefeuille de référence; en raison de la pondération de chaque actif de référence dans le portefeuille de référence, son exposition au marché est restreinte. La pondération par actif de référence reflète l'exposition du portefeuille de référence à chacun des actifs de référence, une tranche de 65 % du portefeuille de référence du CPG Diversifié – Stabilité est exposée au CPG à taux fixe et seule une tranche de 35 % du portefeuille de référence est exposée au marché, y compris une tranche de 20 % d'exposition au marché canadien et une tranche de 15 % d'exposition au marché mondial. Voir « Facteurs de risque liés aux actions ».

L'intérêt maximal à l'échéance ne sera payable que si le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial est égal ou supérieur à leur rendement des actifs de référence maximal de 40,00 %, ce qui correspond à un taux de rendement annuel composé d'environ 6,96 %. Par conséquent, les investisseurs doivent pouvoir s'accommoder de la perspective de réaliser ce rendement en tenant compte de la façon dont est calculé le rendement des actifs de référence (c'est-à-dire, en ignorant le rendement des cinq actions de référence les plus performantes et des cinq actions de référence les moins performantes, tel qu'il est décrit aux présentes, et, pour le Précision 10 Mondial, en tenant compte du risque de fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la monnaie des actions de référence libellées dans une devise étrangère) et en tenant compte de la pondération du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial dans le portefeuille de référence et du calcul de l'intérêt variable.

Intérêt maximal; le rendement du CPG Diversifié – Stabilité peut ne pas refléter le plein rendement du portefeuille de référence. Comme le CPG Diversifié – Stabilité a un intérêt maximal, l'intérêt variable sur le CPG Diversifié – Stabilité est plafonné à l'échéance. Les investisseurs ne seront pas en mesure de profiter du plein rendement du portefeuille de référence si sa croissance est supérieure à ce taux d'intérêt maximal.

Rendement des actifs de référence maximal; le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial peut ne pas refléter le plein rendement des actifs de référence. Puisque le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial est plafonné à 40,00 %, les investisseurs ne seront pas en mesure de profiter du plein rendement de chacun des paniers de référence si leur croissance est supérieure à ce taux de rendement fixe maximal de 40,00 %.

Le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial ne tiendra pas compte du rendement du cours de chaque action de référence comprise dans chacun des paniers de référence. Le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial ne tiendra pas compte du rendement qui pourra être associé au panier de référence à la date d'échéance puisque chacune des cinq actions de référence les plus performantes et chacune des cinq actions de référence les moins performantes de chacun des paniers de référence seront ignorées pour les fins du calcul du rendement des actifs de référence. Les investisseurs ne pourront donc pas participer à l'appréciation du cours éventuelle de chaque action de référence comprise dans chacun des paniers de référence.

Le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial pourrait être inférieur à la moyenne arithmétique du rendement du cours des 20 actions de référence dans les paniers de référence pour chacun des actifs de référence. En ignorant les cinq actions de référence les plus performantes et les cinq actions de référence les moins performantes dans le calcul du rendement des actifs de référence, la moyenne arithmétique des 10 actions de référence du milieu pourrait être inférieure à la moyenne arithmétique du rendement des 20 actions de référence composant chacun des paniers de référence.

Le rendement négatif maximum de chacune des cinq actions de référence les moins performantes est limité à -100 %, alors que le rendement positif maximum de chacune des cinq actions de référence les plus performantes est illimité. Par conséquent, la moyenne arithmétique du rendement du cours des 20 actions de référence dans chacun des paniers de référence peut être supérieure au rendement des actifs de référence.

Le rendement de chaque action de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale des actions de référence compte tenu des dividendes. Le rendement des actions de référence utilisé pour calculer le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes versés au titre de ces actions. Au 23 mai 2018, les dividendes versés au titre de la totalité des actions de référence dans le panier de référence du Précision 10 Canadien ont représenté un rendement annuel d'environ 3,54 %. Au 23 mai 2018, les dividendes versés au titre de la totalité des actions de référence dans le panier de référence du Précision 10 Mondial ont représenté un rendement annuel d'environ 3,75 %.

Aucune participation dans les actions de référence. Un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité n'équivaut pas à un placement dans le CPG à taux fixe, dans le Précision 10 Canadien, dans le Précision 10 Mondial ni dans les actions de référence formant chacun des paniers de référence. Un investisseur n'aura pas la propriété véritable du CPG à taux fixe, du Précision 10 Canadien, du Précision 10 Mondial ni des actions de référence pendant la durée du CPG Diversifié – Stabilité et, en particulier, n'aura pas droit au versement de dividendes ou de sommes analogues versées au titre des actions de référence, ni ne pourra recourir au CPG à taux fixe, au Précision 10 Canadien, au Précision 10 Mondial ou aux actions de référence pour honorer des sommes dues aux termes du CPG Diversifié – Stabilité ou pour faire l'acquisition d'actions de référence sur le fondement de sa propriété du CPG Diversifié – Stabilité. De plus, les investisseurs n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote ni aucun autre droit de contrôle que les porteurs d'actions de référence pourraient avoir.

Les versements à l'échéance de l'intérêt variable, incluant l'intérêt garanti, et du capital investi à la date d'émission sont des créances non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et sont tributaires de la solvabilité de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux investisseurs du CPG Diversifié – Stabilité incombe à la Banque, la probabilité que ces investisseurs reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard du CPG Diversifié – Stabilité, y compris le capital investi à la date d'émission, sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Absence de calculs indépendants; conflits d'intérêts. L'agent chargé des calculs sera seul responsable du calcul du rendement du portefeuille de référence et de l'intérêt variable, y compris l'intérêt garanti, payable à l'échéance et de tout autre calcul et décision à l'égard des versements sur le CPG Diversifié – Stabilité. De plus, il incombera uniquement à l'agent chargé des calculs de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard du CPG Diversifié – Stabilité et du portefeuille de référence. Les services d'aucun agent chargé des calculs autre que la Banque Nationale du Canada ou un membre de son groupe ne seront retenus pour effectuer ou confirmer les décisions et calculs de l'agent chargé des calculs.

La Banque, à titre d'agent chargé des calculs, pourrait avoir des intérêts économiques divergents de ceux des investisseurs des CPG Diversifié – Stabilité, voire contraires aux intérêts des investisseurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre relativement aux sommes dues par la Banque aux termes des CPG Diversifié – Stabilité.

De surcroît, la Banque et les membres de son groupe peuvent exercer des activités de négociation qui ne soient pas pour le compte des investisseurs du CPG Diversifié – Stabilité ni en leur nom. Ces activités de négociation pourraient donner lieu à un conflit entre l'intérêt des investisseurs dans le CPG Diversifié – Stabilité et l'intérêt de la Banque et/ou de membres de son groupe dans leurs propres comptes pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les négociations de blocs de titres et autres opérations sur dérivés, pour leurs clients et dans des comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influent sur la valeur du CPG Diversifié – Stabilité, pourraient nuire aux intérêts des investisseurs du CPG Diversifié – Stabilité. La Banque et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire des affaires avec des émetteurs d'actions qui composent les paniers de référence, y compris en consentant des prêts ou en procurant des services-conseils à ces entités. Ces services pourraient comporter notamment des services bancaires d'investissement, des services en fusions et acquisitions et des services-conseils. Ces activités pourraient être source de conflits entre les obligations de la Banque et des membres de son groupe et les intérêts des investisseurs du CPG Diversifié – Stabilité. De plus, des filiales de la Banque pourraient publier des rapports de recherche relativement à la totalité ou à une partie des émetteurs d'actions qui composent les paniers de référence. Cette recherche pourrait être modifiée sans avis et exprimer des opinions ou offrir des recommandations qui sont incompatibles avec l'acquisition ou la détention du CPG Diversifié – Stabilité. N'importe laquelle de ces activités de la Banque ou des membres de son groupe pourrait influencer sur le cours des actions qui composent les paniers de référence et, par conséquent, sur la valeur du CPG Diversifié – Stabilité et de l'intérêt payable à ce titre.

Les opérations de couverture pourraient avoir une incidence sur le portefeuille de référence. Au plus tard à la date d'échéance, la Banque et les membres de son groupe peuvent couvrir en totalité ou en partie le risque prévu de la Banque relativement au CPG Diversifié – Stabilité en investissant dans le CPG à taux fixe, le Précision 10 Canadien ou le Précision 10 Mondial ou en achetant et vendant des actions de référence et/ou des options négociées en bourse et/ou hors cote sur l'une ou l'autre des actions de référence qui composent les paniers de référence et/ou des contrats à terme ou autres titres ou options sur ces contrats à terme ou en prenant des positions dans tous autres instruments qu'ils souhaitent employer dans le cadre des opérations de couverture. La Banque et les membres de son groupe pourront aussi modifier une position de couverture pendant la durée du CPG Diversifié – Stabilité, y compris à la date d'évaluation. À l'occasion, la Banque et les membres de son groupe peuvent également acheter ou vendre des actions de référence qui composent les paniers de référence ou des dérivés reliés à ces actions de référence dans le cadre de leur pratique commerciale normale. Bien que la Banque n'estime pas que ces activités auront une incidence importante sur le cours de ces options, actions de référence, contrats à terme et options sur contrats à terme ou sur le cours ou le niveau des actions de référence qui composent les paniers de référence, il ne peut être assuré que la Banque ou un membre de son groupe n'aura pas d'incidence sur ce cours ou ce niveau ou sur la valeur des paniers de référence et, par conséquent, sur la valeur du portefeuille de référence du CPG Diversifié – Stabilité par suite de telles activités. Il est possible que la Banque tire des rendements importants ou encaisse des pertes substantielles au titre de ces activités tandis que la valeur marchande du CPG Diversifié – Stabilité ou la valeur du portefeuille de référence diminue.

Le CPG Diversifié – Stabilité pourrait être remboursé par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Si une circonstance spéciale (tel que défini dans le présent document) survient, la Banque pourrait rembourser le CPG Diversifié – Stabilité avant son échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser le CPG Diversifié – Stabilité, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour le CPG Diversifié – Stabilité, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées du marché, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité des actions de référence, les taux d'intérêt et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission et à la portion courue de l'intérêt garanti. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation du portefeuille de référence qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et à la portion courue de l'intérêt garanti.

La survenance d'un cas de perturbation de marché pourrait entraîner un report de la date d'évaluation, ce qui peut avoir une incidence sur le versement à l'échéance. La survenance d'un cas de perturbation des marchés à l'égard d'une ou plusieurs actions de référence, tel que déterminé par l'agent chargé des calculs agissant de bonne foi, pourrait entraîner le report de la date d'évaluation à l'égard des actions de référence concernées, jusqu'à un maximum de 5 jours ouvrables, après quoi l'agent chargé des calculs utilisera à l'égard des actions concernées une valeur établie de bonne foi suivant des méthodes acceptées du marché. En cas de report de la date d'évaluation à l'égard d'une ou plusieurs actions de référence des paniers de référence en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou de l'absence d'un cours de clôture à l'égard de ces actions de référence à une telle date, ou du fait que la bourse principale à laquelle ces actions de référence sont négociées est fermée à une telle date, l'intérêt payable que recevrait alors un investisseur à l'échéance pourrait être nettement inférieur à l'intérêt payable qu'il aurait autrement reçu à l'échéance si la date d'évaluation n'avait pas été reportée.

Facteurs de risque relatifs aux actions de référence dans les paniers de référence. Certains facteurs de risque qui concernent les investisseurs qui investissent directement dans les actions de référence comprises dans les paniers de référence du CPG Diversifié – Stabilité peuvent s'appliquer indirectement à un placement dans le CPG Diversifié – Stabilité dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient influencer indirectement sur le rendement du portefeuille de référence et, par conséquent, sur l'intérêt variable éventuel, exception faite de l'intérêt garanti sur le CPG Diversifié – Stabilité. Certains de ces facteurs de risque sont décrits ci-dessous.

Facteurs de risque liés aux actions. Les paniers de référence sont formés d'actions; les investisseurs ont donc une exposition aux actions. La valeur de la plupart des placements et, plus particulièrement, celle des actions, dont les actions de référence, est touchée par l'évolution de la conjoncture du marché, la perception par les investisseurs des attentes en matière d'inflation et la situation des émetteurs d'actions. Cette évolution peut être le fait, actuellement ou éventuellement, de situations nouvelles propres aux entreprises, de changements au niveau des taux d'intérêt, de variations du taux d'inflation et de crises locales ou mondiales d'ordre politique, économique ou de crédit ou d'autres changements politiques ou économiques. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des actions, lequel peut fluctuer à la hausse ou à la baisse de façon imprévisible. Ces facteurs peuvent influencer sur le cours des actions de référence, qui peut monter ou baisser de façon imprévisible. Le cours des actions de référence pourrait ne pas s'apprécier après la date d'émission et pourrait même baisser. Une baisse du cours des actions de référence sera préjudiciable au rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial et, par conséquent, au rendement du portefeuille de référence.

Exposition aux investissements étrangers. Certaines actions de référence sont des actions de sociétés étrangères. La valeur des investissements étrangers peut être touchée par des facteurs qui ne sont pas habituellement associés à des investissements effectués au Canada. Par exemple, il pourrait y avoir moins d'information disponible au sujet des sociétés étrangères, des normes de supervision gouvernementales et de réglementation inférieures et des normes comptables et d'information financière différentes. En outre, les investissements étrangers peuvent parfois ne pas être revendus rapidement ou aussi facilement que des investissements semblables au Canada. L'instabilité politique, sociale et économique, ainsi que des événements diplomatiques, peuvent aussi nuire à la valeur d'un investissement étranger. Un investissement sur les marchés étrangers peut être assujéti à l'imposition de taxes ou faire l'objet d'une expropriation. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur d'un investissement dans le CPG Diversifié – Stabilité.

Les rajustements aux paniers de référence pourraient avoir une incidence sur l'intérêt variable. La composition des paniers de référence peut faire l'objet de changements et de rajustements, tel qu'il est décrit aux présentes. Ces changements ou rajustements auront une incidence sur le rendement des actifs de référence du Précision 10 Canadien et du Précision 10 Mondial et, par conséquent, sur l'intérêt variable.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 7 JUIN 2018 RELATIF AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI LIÉS AUX MARCHÉS (les CPG liés aux marchés).

Le présent document d'information doit être complété par le f.15142-001 ou, le cas échéant, tout autre formulaire requis par la Banque ou un membre de son groupe.

1. Le montant de capital initial et l'intérêt garanti, s'il y a lieu, sont les deux entièrement garantis à l'échéance par la Banque. Le montant de capital initial sera investi à la date de l'émission (le « capital investi à la date d'émission »).
2. L'agent chargé des calculs sera la Banque Nationale du Canada.
3. Un CPG lié aux marchés émis par la Banque, payable en dollars canadien et ayant une échéance de cinq ans et moins est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence de la couverture maximale en dollars de la SADC et sous réserve des conditions applicables. Pour plus d'information concernant l'assurance-dépôt de la SADC, consultez la brochure intitulée « Protection de vos dépôts », que l'on peut obtenir en ligne à l'adresse www.sadc.ca ou par téléphone en composant le 1 800 461-2342.
4. Pour tout placement dans un CPG lié aux marchés, un investissement minimal de 500 \$ est requis. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque ou Banque Nationale Investissements inc. (le « placeur pour compte ») peut, à son entière discrétion, en tout temps avant la date d'émission, choisir de procéder ou non à l'émission d'un CPG lié aux marchés, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tout montant de capital initial refusé sera retourné à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans ce document d'information. Dans ce cas, la date d'échéance sera ajustée afin de correspondre à l'échéance du terme suivant la date d'émission du CPG lié aux marchés.
5. Le placement est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital investi à la date d'émission, et le paiement de l'intérêt le cas échéant, s'effectuera en dollars canadiens.
6. La Banque a conclu une convention de placement pour compte avec le placeur pour compte aux termes de laquelle ce dernier a convenu d'offrir conditionnellement les CPG liés aux marchés, sous réserve de la période de vente. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque.
7. Les CPG liés aux marchés ne seront offerts qu'au Canada dans les provinces et territoires où ils peuvent être légalement offerts. Les CPG liés aux marchés peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou dans un territoire donné.
8. Les CPG liés aux marchés ne peuvent être transférés ou rachetés à la demande de l'investisseur avant la date d'échéance, sauf en cas de décès. Dans un tel cas exceptionnel, la succession de l'investisseur demandera soit (i) le rachat et touchera une somme correspondant au capital investi à la date d'émission et, le cas échéant, la partie cumulée de l'intérêt garanti non versé, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, à la date où la Banque honore la demande de rachat, soit (ii) le transfert du CPG lié aux marchés en communiquant avec un représentant d'une succursale.
9. Le remboursement du capital investi à la date d'émission et le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, s'effectuera dans le premier jour ouvrable qui suit la date d'échéance du présent placement ou la date de versement de l'intérêt garanti, s'il y a lieu, durant les heures d'ouverture normales de bureaux de la Banque.
10. Avant l'échéance du CPG lié aux marchés et selon les conditions spécifiées au contrat entre l'investisseur et son conseiller ou son courtier, il est de la responsabilité de l'investisseur de donner les directives pertinentes à son conseiller ou son courtier concernant le réinvestissement, à la date d'échéance, du capital investi à la date d'émission (et de l'intérêt variable, s'il y a lieu).
Dans le cas où l'investisseur n'a pas fourni à la Banque d'instructions à l'égard du versement de ces sommes payables après la date d'échéance, les sommes dues aux termes du CPG lié aux marchés seront transférées dans un compte Surintérêt^{MD} Altamira, sans frais pour l'investisseur.
11. L'intérêt variable d'un CPG lié aux marchés est lié à l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent, incluant notamment un indice de référence, une action de référence, une unité de référence ou un portefeuille de référence. La valeur de l'actif sous-jacent est susceptible de fluctuer, à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations auront une influence directe sur le rendement des CPG liés aux marchés.
Le rendement de l'actif sous-jacent pourrait donc être nul : dans ce cas, aucun intérêt (autre que l'intérêt garanti s'il y a lieu) ne serait payé à l'investisseur.
12. Le taux de rendement à l'échéance ou à toute autre période spécifiée n'est pas un taux d'intérêt annuel, à moins d'une mention expresse contraire.
13. Il est possible qu'une perturbation des marchés des capitaux, qu'un changement dans le calcul ou la publication de l'actif sous-jacent applicable, ou que tout autre événement indépendant de la volonté de la Banque puisse survenir et nuire à la capacité de l'agent chargé des calculs de calculer le rendement ou de remplir toute autre obligation. Dans ces circonstances, la Banque peut déroger aux conditions générales et spécifiques du placement du CPG lié aux marchés et, dans un tel cas, l'agent chargé des calculs peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, notamment le rajustement du montant payable à l'échéance du CPG lié aux marchés ou avant, le report du calcul ou du versement du rendement, la détermination du rendement d'une façon différente ou l'emploi d'un actif sous-jacent de remplacement. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du rendement de l'actif sous-jacent applicable. Il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit et de prendre certaines autres décisions à l'égard des CPG liés aux marchés. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les investisseurs. Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un actif sous-jacent, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier

de façon générale des positions de couverture sur tout actif sous-jacent ou sur les CPG liés aux marchés. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment la suspension, l'absence ou la limitation importante des opérations ou des souscriptions, une modification à la réglementation ou tout événement ayant une incidence importante sur les marchés des capitaux.

14. Si une circonstance spéciale (telle qu'elle est définie ci-après) survient, la Banque pourrait racheter les CPG liés aux marchés avant leur échéance aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. À la survenance d'une circonstance spéciale suivant laquelle la Banque décide de rembourser les CPG liés aux marchés, l'agent chargé des calculs établira une valeur pour les CPG liés aux marchés, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes acceptées dans le marché, fondée sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité de l'actif sous-jacent et la durée restante jusqu'à la date d'échéance et s'il y a lieu, à la partie cumulée de l'intérêt garanti. Cette valeur sera le montant du remboursement, qui ne sera pas inférieur au capital investi à la date d'émission. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation de l'actif sous-jacent qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les investisseurs pourraient n'avoir droit qu'au versement de leur capital investi à la date d'émission et s'il y a lieu, à la partie cumulée de l'intérêt garanti. Une « circonstance spéciale » s'entend d'une circonstance de nature fiscale où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, une modification apportée à une loi, à un règlement, à une politique, à une pratique fiscale ou à l'administration en matière de fiscalité, ou à l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'une politique d'une pratique fiscale ou de l'administration en matière de fiscalité, fait en sorte qu'il serait illégal ou, selon la Banque, désavantageux d'un point de vue législatif, réglementaire ou financier, de laisser les CPG liés aux marchés en circulation.
15. Il n'est pas assuré qu'un placement dans les CPG liés aux marchés sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Un investisseur devrait prendre les mesures raisonnables afin de vérifier l'admissibilité de ce produit à la protection du FCPE et, lorsqu'applicable, consulter son conseiller en placement sur la question de savoir si son placement dans les CPG liés aux marchés est admissible à cette protection à la lumière de sa situation particulière.
16. Les investisseurs disposent d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription du CPG lié aux marchés ou (ii) le jour auquel le présent document d'information est fourni à l'investisseur.

L'entente de souscription du CPG lié aux marchés sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité, (a) le jour auquel le document d'information est fourni à l'investisseur et (b) le jour où l'ordre de souscription est reçu.

Les investisseurs seront réputés s'être fait fournir le document d'information (i) à la journée inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, si transmis par voie électronique, (ii) à la journée inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, si transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si transmis par la poste, et (iv) lorsque reçu, dans les autres cas.

En cas d'annulation de l'achat du CPG lié aux marchés, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant de capital investi à la date d'émission. Pour exercer leur droit d'annulation, les investisseurs peuvent communiquer avec leur conseiller en placement ou leur courtier où leur compte est détenu.

17. Vous pouvez obtenir tous les renseignements concernant le CPG lié aux marchés par l'entremise des Solutions bancaires par Internet de la Banque, sur le site Web www.bnc.ca ou sur demande auprès de votre conseiller en placement, en appelant au 1 888 4-TELNAT ou en communiquant directement avec un représentant du service aux investisseurs de Banque Nationale Courtage Direct au 514 866-6755 ou 1-800-363-3511.

Les investisseurs doivent savoir que les renseignements qui figureront dans leurs relevés de compte de placement périodiques, de même que sur le site Web ou dans toute autre communication liée au CPG lié aux marchés, ne doivent en aucune circonstance être considérés comme un énoncé quant à la valeur du CPG lié aux marchés de l'investisseur avant la date d'échéance. De tels renseignements s'entendent notamment de la valeur estimée et du rendement de l'actif sous-jacent pertinent du CPG lié aux marchés. Le taux de rendement et, par conséquent, l'intérêt variable payable, ne sont déterminés qu'à la date d'échéance du CPG lié aux marchés. Pour plus de certitude, et sous réserve des conditions spécifiques du placement, la valeur estimée serait le prix payable à la date d'échéance si la date de la valeur estimée était la date d'échéance. Comme le capital investi à la date d'émission est garanti à l'échéance, cette mention de la valeur estimée ne sera jamais inférieure au capital investi à la date d'émission, même si le rendement de l'actif sous-jacent est négatif.

L'agent chargé des calculs est responsable de l'ensemble des calculs et décisions liés au CPG lié aux marchés; il calculera l'intérêt payable à l'échéance, les fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent pertinent à la date d'émission et à la date d'évaluation et déterminera si un cas de perturbation des marchés ou un événement extraordinaire s'est produit. Toutes les décisions de l'agent chargé des calculs lieront les investisseurs du CPG lié aux marchés. L'agent chargé des calculs agira de bonne foi et conformément aux pratiques généralement acceptées sur le marché.

18. La Banque peut modifier les modalités des CPG liés aux marchés sans avoir à obtenir le consentement des investisseurs si, de l'avis de la Banque, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des investisseurs. Dans tous les autres cas, la Banque fournira aux investisseurs un avis de la modification avant que celle-ci soit effectuée ou sans délai après qu'elle l'aura été.
19. La Banque donnera avis aux investisseurs de tout événement important relatif aux CPG liés aux marchés, incluant tout amendement aux CPG liés aux marchés ayant une incidence sur l'intérêt payable aux termes des CPG liés aux marchés. Tous les avis aux investisseurs seront valablement donnés une fois publié sur le site Web www.bnc.ca.
20. Aux présentes, l'expression « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour durant lequel les banques commerciales des villes de Montréal ou de Toronto ont l'autorisation ou l'obligation, en vertu de la loi, de demeurer fermées, et de tous les jours où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.

21. Les CPG liés aux marchés ne seront pas cotés à une bourse de valeurs ou un autre marché, et aucun marché secondaire ne sera mis sur pied en vue de la vente des CPG liés aux marchés.
22. Les fonds remis à la Banque avant la date d'émission seront détenus en main tierce jusqu'à la clôture du placement des CPG liés aux marchés. L'acquéreur de CPG liés aux marchés recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi déposés au taux de 0,25 % par année, du premier jour ouvrable, inclusivement, suite à la réception de ceux-ci par la Banque jusqu'à la date d'émission exclusivement. Pour clarifier, tel intérêt ne sera pas payable en argent comptant mais sera ajouté au capital investi à la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de CPG liés aux marchés, en totalité ou en partie. Si une souscription de CPG liés aux marchés est refusée (en totalité ou en partie) ou que les CPG liés aux marchés ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tel cas et sans égard au précité, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.
23. Sans égard au précité, aucun intérêt ni autre somme ne sera versé pendant la période de vente.
24. Les lois fédérales canadiennes interdisent à quiconque d'exiger ou d'encaisser des intérêts ou d'autres sommes pour le consentement de crédit à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année. Par conséquent, lorsque la Banque doit effectuer un paiement à un investisseur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un intérêt variable qui dépasserait 60 % l'an peut être différé afin de s'assurer du respect de ces lois. La Banque versera toute partie ainsi différée à l'investisseur avec intérêts au taux de dépôt à terme équivalent de la Banque dès que la loi canadienne le permet. En outre, la Banque peut retenir une tranche de tout versement effectué à un investisseur qu'elle est légalement autorisée à retenir ou tenue de le faire.

Les investisseurs devraient savoir que les CPG liés aux marchés ne constituent pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les investisseurs ne bénéficient pas de certains des droits et recours normalement conférés par certaines lois sur les valeurs mobilières relativement à l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information courants fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres recours en vue d'annuler un achat, d'obtenir la révision du prix d'achat ou d'obtenir des dommages-intérêts lorsque les documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, les investisseurs recevront un exemplaire de la présente convention qui confère dans certaines circonstances à l'investisseur un droit contractuel d'annulation décrit aux présentes.

INCIDENCES FISCALES

Aux personnes concernées :

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables aux particuliers qui achètent le CPG lié aux marchés de la Banque et qui, en tout temps, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la « Loi »), sont résidents du Canada et détiennent le CPG lié aux marchés jusqu'à échéance hors d'un régime enregistré d'épargne (comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires). Les renseignements fournis ci-après sont fondés sur les dispositions de la Loi et de son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date de rédaction du présent sommaire, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi et son Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date de rédaction du présent sommaire et sur certaines politiques et pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Les incidences fiscales provinciales et étrangères ne sont pas traitées dans les présentes.

Le présent sommaire est de nature générale, il n'énumère pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention des investisseurs. Aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral au Canada relativement à la situation particulière d'un investisseur. Aucune incidence ou considération fiscale provinciale ou étrangère n'est prise en compte dans le présent document.

Veillez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation.

Inclusion dans le revenu :

L'investisseur résidant au Canada devra inclure le montant d'intérêt intégral couru sur les fonds déposés avant la date d'émission dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend la date d'émission pour l'application de la Loi.

Dans certains cas, aux termes de dispositions de la Loi, un montant d'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi), ce qui comprend un CPG lié au marché. En se fondant sur une interprétation des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur le CPG lié au marché, autre que l'intérêt au titre de l'intérêt minimum garanti, aux termes de ces dispositions avant la date à laquelle l'intérêt variable peut être calculé.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés assorti d'un taux minimum garanti, l'investisseur doit inclure annuellement dans le calcul de son revenu le montant payé à l'égard du taux minimum garanti sur le CPG lié aux marchés ou, si le taux minimum garanti n'est pas payé dans l'année, le montant cumulé, ou le montant présumé être cumulé relativement à une année donnée, jusqu'à chaque anniversaire inclusivement de l'émission de ce CPG lié aux marchés qui survient au cours de l'année donnée. L'excédent de la valeur finale du placement calculée à l'échéance du CPG lié aux marchés sur la somme du capital du CPG lié aux marchés et du taux minimum qui n'a pas été déjà payé et inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur pour les années précédentes sera inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du CPG lié aux marchés tombe.

Dans le cas de placements dans un CPG lié aux marchés non assorti d'un taux minimum garanti, les investisseurs ne sont habituellement pas tenus d'ajouter un montant à leur revenu relativement au CPG lié aux marchés pour une année donnée jusqu'à ce que la valeur finale du placement ait été calculée à l'échéance. À l'échéance, si l'investisseur reçoit de l'intérêt, il devra inclure le montant de cet intérêt à son revenu. Si l'investisseur met fin ou est présumé mettre fin à son placement à l'égard d'une émission donnée, il pourrait être réputé recevoir de l'intérêt sur le CPG lié aux marchés au cours de l'année d'imposition où il a mis fin ou il est présumé avoir mis fin à son placement.

Renseignements concernant les régimes enregistrés. Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les CPG liés au marché constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Si les CPG liés au marché sont des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité sous forme d'un impôt aux termes de la Loi. Les CPG liés au marché constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.